



tel : 02.31.27.15.80
fax : 02.31.23.86.06
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

N° 2025xx62

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAGNY-MODIFICATION

Le Maire de la Commune de CAGNY,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles 521-1 du Code Pénal ; (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative) ;

Vu l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime faisant référence aux chiens dangereux ;

Vu l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime, imposant que les chiens dangereux soient muselés sur la voie publique ;

Vu, l'arrêté municipal n° 2020xx147 ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière sera ordonnée.

Article 2 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : **squares pour enfants, parc de la Mairie, coulée verte, Monument aux Morts, cour de l'école, Espace Sportif et de Loisirs avenue du Parc.**

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 6 : L'arrêté 2025xx59 du 12 mai 2025 est abrogé

Article 7 : Les services de la Gendarmerie de Moul-Chicheboville ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la présence de chiens dans les espaces publics cités à l'article 2 et 3.
- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal (frais à la charge des propriétaires)

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionné comme tel.

Copie sera adressée à
- ST
-COB Moul-Chicheboville
Cagny, le 21 mai 2025
Le maire de Cagny,
Eric MARGERIE



- Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 21 mai 2025

AFFICHÉ LE

21 MAI 2025

N° 209.